

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 1412

présenté par
M. Germain

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Les contrats conclus en vue d'assurer cette couverture minimale sont conformes aux conditions prévues à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale et au 2° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que les contrats conclus par les entreprises pour assurer la couverture complémentaire obligatoire et collective de leurs salariés devront respecter les critères exigés des « contrats solidaires et responsables », respectivement définis par le code général des impôts et le code de la sécurité sociale.